



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 82  
Du 19 juin 2018

# Sommaire RAA N°82 du 19 juin 2018

## Agence régionale de santé

### Délégation Départementale des Yvelines

ARRETE N° A-18-00054 modifiant l'arrêté préfectoral N° A-15-00077 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source Chevreuse située sur la commune de SAINT-LAMBERT-DES-BOIS (Yvelines) à des fins de conditionnement en bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET), tous formats, et en bonbonnes en copolyester, d'un volume de 18,9L ou inférieur, et portant autorisation de l'adjonction de gaz carbonique à l'eau minérale naturelle issue de la source Chevreuse située sur la commune de SAINT-LAMBERT-DES-BOIS (Yvelines) à des fins de conditionnement en tant qu'eau minérale naturelle effervescente en bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET), tous formats. Arrêté

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

### Pôle développement du sport et protection de usagers

Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur - Piscine municipale Jean-François Henry - CHATOU arrêté

## DIRECCTE - UT 78

Arrêté Préfectoral délivrant le titre de Maître-Restaurateur à M. Mickaël CHASSOT Exploitant du restaurant "Crêperie l'Armor" à Mantes-la-Jolie Arrêté

Arrêté Préfectoral délivrant le titre de Maître-Restaurateur à M. Philippe CAZAUDEHORE Exploitant du restaurant "La Forestière" à Saint-Germain-en-Laye Arrêté

## Préfecture des Yvelines

### Cabinet

#### BRE

Arrêté complétant l'arrêté du 8 décembre 2017 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale – Promotion du 1er janvier 2018 Arrêté

Arrêté complétant l'arrêté du 21 novembre 2017 portant attribution de la Médaille d'Honneur et du Travail – Promotion du 1er janvier 2018 Arrêté

Arrêté accordant la Médaille d'Honneur et du Travail – Promotion du 14 juillet 2018 Arrêté

Arrêté accordant la Médaille d'Honneur et du Travail – Promotion du 15 juillet 2018 Arrêté

#### BSI

Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement Arrêté

Arrêté réglementant temporairement  
la vente au détail de produits pétroliers et leur transport

Arrêté

**Direction de la réglementation et des élections  
environnement**

arrêté inter-préfectoral de suspension de l'enquête publique préalable à l'élaboration  
du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru  
de Vauhallan

Arrêté

**DRE**

**BRG**

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de l'entreprise  
COLAS IDFN pour le dimanche 24 juin 2018

Arrêté

**Yvelines**

**DDCS 78**

Arrêté

Arrêté

Avis d'appel à projets

Avis

Cahier des charges

Cahier des  
charges

**Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)  
Pôle Gestion des Risques (PGR)**

Arrêté fixant la permanence de la chaîne de commandement et la permanence du  
Service de santé et de secours médical du Service départemental d'incendie et de  
secours des Yvelines

Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018087-0022

signé par

**Monsieur Julien CHARLES, Secrétaire Général**

**Le 28 mars 2018**

**Agence régionale de santé**

**Délégation Départementale des Yvelines**

**ARRETE N° A-18-00054 modifiant l'arrêté préfectoral N° A-15-00077 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source Chevreuse située sur la commune de SAINT-LAMBERT-DES-BOIS (Yvelines) à des fins de conditionnement en bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET), tous formats, et en bonbonnes en copolyester, d'un volume de 18,9L ou inférieur, et portant autorisation de l'adjonction de gaz carbonique à l'eau minérale naturelle issue de la source Chevreuse située sur la commune de SAINT-LAMBERT-DES-BOIS (Yvelines) à des fins de conditionnement en tant qu'eau minérale naturelle effervescente en bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET), tous formats.**



## PRÉFET DES YVELINES

Agence Régionale  
de Santé Ile-de-France

Délégation Départementale  
des Yvelines

### ARRETE N°: A - 18 - 00054

**Modifiant l'arrêté préfectoral N° A-15-00077 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source Chevreuse située sur la commune de SAINT-LAMBERT-DES-BOIS (Yvelines) à des fins de conditionnement en bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET), tous formats, et en bonbonnes en copolyester, d'un volume de 18,9L ou inférieur,**

**et portant autorisation de l'adjonction de gaz carbonique à l'eau minérale naturelle issue de la source Chevreuse située sur la commune de SAINT-LAMBERT-DES-BOIS (Yvelines) à des fins de conditionnement en tant qu'eau minérale naturelle effervescente en bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET), tous formats**

### LE PREFET DES YVELINES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles (Refonte) ;

**VU** le règlement CE n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires modifié par les règlements (UE) 2015/174 du 5 février 2015, (UE) 2016/1416 du 24 août 2016 et (UE) 2018/79 du 18 janvier 2018 ;

**VU** le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

**VU** le règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

**VU** le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1322-1, L.1322-2, R.1322-8 et R.1322-15;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique (modifié par arrêtés du 9 décembre 2015 et du 4 août 2017) ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique (modifié par arrêtés du 28 décembre 2010, du 9 décembre 2015 et du 4 août 2017);

**VU** l'arrêté du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 autorisant la société de la source du Val Saint-Lambert à procéder au forage et à l'exploitation d'un puits à l'Albien ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° A-14-00112 du 7 mai 2014 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source des Hêtres située sur la commune de SAINT-LAMBERT-DES-BOIS à des fins de conditionnement sous la désignation commerciale « Chevreuse » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015020-0003 du 20 janvier 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la Société SOURCE DU VAL SAINT LAMBERT pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Saint-Lambert des Bois (78470) 12, chemin de la Messe ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° A-15-00077 du 5 juin 2015 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source Chevreuse située sur la commune de SAINT-LAMBERT-DES-BOIS (Yvelines) à des fins de conditionnement en bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET), tous formats, et en bonbonnes en copolyester, d'un volume de 18,9L ou inférieur, et portant autorisation de l'adjonction de gaz carbonique à l'eau minérale naturelle issue de la source Chevreuse située sur la commune de SAINT-LAMBERT-DES-BOIS (Yvelines) à des fins de conditionnement en tant qu'eau minérale naturelle effervescente en bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET), tous formats

**VU** la demande de la société de la Source du Val Saint Lambert par courrier en date du 21 décembre 2017 concernant la modification du nom de la source Chevreuse en Source des Hêtres

**CONSIDERANT** que la demande présentée par la société Source du Val Saint-Lambert ne porte uniquement que sur le changement du nom de la source Chevreuse sans modification des conditions d'exploitation de l'eau minérale de la ressource.

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Modification apportée à l'arrêté n° A-15-00077 du 5 juin 2015**

L'arrêté n° A-15-00077 du 5 juin 2015 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source Chevreuse située sur la commune de SAINT-LAMBERT-DES-BOIS (Yvelines) à des fins de conditionnement en bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET), tous formats, et en bonbonnes en copolyester, d'un volume de 18,9L ou inférieur, et portant autorisation de l'adjonction de gaz carbonique à l'eau minérale naturelle issue de la source Chevreuse située sur la commune de SAINT-LAMBERT-DES-BOIS (Yvelines) à des fins de conditionnement en tant qu'eau minérale naturelle effervescente en bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET), tous formats est modifié comme suit :

La dénomination « Source Chevreuse » est remplacée par la dénomination « Source des Hêtres » pour les articles 1, 2, 3, 4, 5, 8, 12 et 13 ainsi que les annexes 1 et 2.

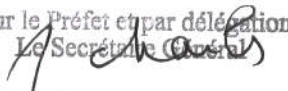
## **Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à partir de la publication du présent arrêté. L'autorité préfectorale peut être saisie dans ce même délai d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours auprès du tribunal. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Dans le cas d'une décision explicite de rejet, le délai de deux mois vaut à partir de la décision explicite de rejet.

## **Article 3: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Versailles, le 28 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**arrêté n° 2018156-0009**

**signé par**

**Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE, Cheffe du pôle développement du sport et protection  
des usagers**

**Le 5 juin 2018**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines  
Pôle développement du sport et protection de usagers**

**Autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire  
du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur - Piscine  
municipale Jean-François Henry - CHATOU**





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale**

**ARRETE PREFECTORAL n°DDCS 2018-052**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,

**Vu** le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

**Vu** le décret n°2017-1085 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des sports,

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,

**Vu** la demande formulée par la mairie de Chatou le 9 mai 2018, par laquelle elle indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de la piscine municipale Jean-François Henry ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Madame Solène JORION** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisée, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Piscine municipale Jean-François Henry  
17 avenue d'Epremesnil  
78400 - CHATOU**

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est délivrée pour une période allant du  
**1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 juillet 2018 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la  
sécurité des personnes.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines est  
chargé en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le 5 juin 2018

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
et par délégation,



Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE  
Inspectrice principale jeunesse et sport  
Cheffe du Pôle  
Développement du Sport et Protection des usagers



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018166-0006

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 15 juin 2018**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**Arrêté Préfectoral délivrant le titre de Maître-Restaurateur à M. Mickaël CHASSOT Exploitant  
du restaurant "Crêperie l'Armor" à Mantes-la-Jolie**

**ARRETE PRÉFECTORAL**  
**délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Mickaël CHASSOT**  
**exploitant du restaurant « Crêperie l'Armor » à Mantes-la-Jolie**

---

**LE PREFET DES YVELINES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

**VU** le code de la consommation et notamment son article L 122-21 ;

**VU** le code général des impôts et notamment son article 244 quater Q ;

**VU** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de Maître-Restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** les arrêtés ministériels du 14 septembre 2007 et du 26 mars 2015 relatifs au cahier des charges du titre de Maître-Restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de Maître-Restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de Maître-Restaurateur ;

**VU** l'arrêté n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 par lequel le préfet des Yvelines a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2018-48 du 15 mai 2018 portant subdélégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI, à Mme Catherine PERNETTE, Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

**VU** la demande de renouvellement d'obtention du titre de maître-restaurateur déposée le 28 mai 2018 par Monsieur Mickaël CHASSOT, gérant de la société « SARL L'ARMOR », sous l'enseigne du restaurant « CRÊPERIE L'ARMOR » situé au 29, rue Porte aux Saints – 78200 MANTES LA JOLIE.

**Considérant** que le rapport d'audit de l'organisme certificateur BUREAU VERITAS CERTIFICATION du 17 mai 2018 conclut à la conformité de l'établissement au cahier des charges ;

**Considérant** que Monsieur Mickaël CHASSOT justifie d'une expérience professionnelle de plus de 10 ans en qualité de gérant d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration ;

**Considérant** donc que Monsieur Mickaël CHASSOT remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Mickaël CHASSOT, gérant de la société « SARL L'ARMOR », exploitant le restaurant « CRÊPERIE L'ARMOR » situé au 29, rue Porte aux Saints – 78200 MANTES LA JOLIE ;

### **Article 2 :**

Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté ;

### **Article 3 :**

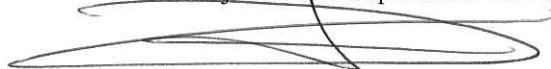
Monsieur Mickaël CHASSOT pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande au moins deux mois avant l'expiration de ce dernier ;

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Départemental de Protection des Populations et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Montigny-le-Bretonneux le 15 juin 2018

Pour le Préfet des Yvelines,  
Pour la Directrice régionale d'Ile de France,  
Par délégation de la Directrice régionale adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines  
L'Adjointe au Responsable du Pôle 3E,



Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018166-0007

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 15 juin 2018**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**Arrêté Préfectoral délivrant le titre de Maître-Restaurateur à M. Philippe CAZAUDEHORE  
Exploitant du restaurant "La Forestière" à Saint-Germain-en-Laye**

**ARRETE PRÉFECTORAL**  
**délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Philippe CAZAUDEHORE**  
**exploitant du restaurant « La Forestière » à Saint-Germain-en-Laye**

---

**LE PREFET DES YVELINES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

**VU** le code de la consommation et notamment son article L 122-21 ;

**VU** le code général des impôts et notamment son article 244 quater Q ;

**VU** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de Maître-Restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** les arrêtés ministériels du 14 septembre 2007 et du 26 mars 2015 relatifs au cahier des charges du titre de Maître-Restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de Maître-Restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de Maître-Restaurateur ;

**VU** l'arrêté n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 par lequel le préfet des Yvelines a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2018-48 du 15 mai 2018 portant subdélégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI, à Mme Catherine PERNETTE, Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

**VU** la demande de renouvellement d'obtention du titre de Maître-Restaurateur déposée le 19 avril 2018 par Monsieur Philippe CAZAUDEHORE, gérant de la société anonyme « CAZAUDEHORE SA », sous l'enseigne du restaurant « LA FORESTIÈRE » situé au 1, avenue du Président Kennedy – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

**Considérant** que le rapport d'audit de l'organisme certificateur CERTIPAQ du 10 avril 2018 conclut à la conformité de l'établissement au cahier des charges ;

**Considérant** que Monsieur Philippe CAZAUDEHORE justifie d'une expérience professionnelle de plus de 10 ans en qualité de gérant d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration ;

**Considérant** donc que Monsieur Philippe CAZAUDEHORE remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Philippe CAZAUDEHORE, gérant de la société anonyme « CAZAUDEHORE SA », exploitant le restaurant « LA FORESTIÈRE » situé au 1, avenue du Président Kennedy – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

### **Article 2 :**

Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté ;

### **Article 3 :**

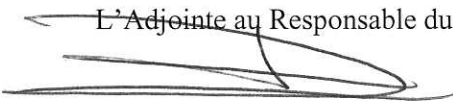
Monsieur Philippe CAZAUDEHORE pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande au moins deux mois avant l'expiration de ce dernier ;

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Départemental de Protection des Populations et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Montigny-le-Bretonneux le 15 juin 2018

Pour le Préfet des Yvelines,  
Pour la Directrice régionale d'Ile de France,  
Par délégation de la Directrice régionale adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines  
L'Adjointe au Responsable du Pôle 3E,



Nadine DESPLEBIN





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018156-0008

**signé par**

**Thierry LAURENT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Le 5 juin 2018**

**Préfecture des Yvelines  
Cabinet**

**Arrêté complétant l'arrêté du 8 décembre 2017 portant attribution de la Médaille d'Honneur  
Régionale, Départementale et Communale – Promotion du 1er janvier 2018**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté complétant  
l'arrêté du 8 décembre 2017  
portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale  
et Communale**

**Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

**A R R Ê T E :**

**Article 1er :** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2017342-003 du 8 décembre 2017 portant attribution de la Médaille d'Honneur, Régionale, Départementale et Communale pour la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2018 est complété comme suit :

**Médaille ARGENT :**

**Madame EPINOUX Yvette**

Assistante maternelle, MAIRIE DE SAINT CYR L'ECOLE,  
demeurant à SAINT-CYR-L'ECOLE.

**Monsieur GAYOUT Gilbert**

Adjoint technique territorial Ppal 2<sup>e</sup> Cl. des Ets d'Enseignement,  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES,  
demeurant à MAISONS-LAFFITTE.

**Madame TIERACHE Elisabeth**

Adjoint Administratif Territorial, SAINT QUENTIN EN YVELINES,  
Communauté d'Agglomération, demeurant à GUYANCOURT.

**Médaille VERMEIL :**

**Madame CAVAGNET Houriya née DIAB**

Cadre de santé (IDE), CENTRE HOSPITALIER à RAMBOUILLET,  
demeurant à POIGNY-LA-FORET.

**Madame HOARAU Sophie**

Rédacteur principal 1ère classe, SDIS 78,  
demeurant à VERSAILLES.

**Médaille OR :**

**Madame JONQUET Colette née ALLAIN**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE LA CELLE SAINT-CLOUD,  
demeurant à la CELLE-SAINT-CLOUD.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le **05 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thierry LAURENT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018169-0001

**signé par**

**Thierry LAURENT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Le 18 juin 2018**

**Préfecture des Yvelines  
Cabinet**

**Arrêté complétant l'arrêté du 21 novembre 2017 portant attribution de la Médaille d'Honneur  
et du Travail – Promotion du 1er janvier 2018**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Service du Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'État

**Arrêté complétant l'arrêté du 21 novembre 2017  
portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail  
pour la Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

**Vu** le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**A R R Ê T É :**

**Article 1er : l'Arrêté du 22 juin 2017 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail est complété comme suit :**

***La Médaille d'Honneur du Travail ARGENT est décernée à :***

- Monsieur Sébastien PEYNET**  
Ingénieur, CASSIDIAN CYBERSECURITY SAS, ELANCOURT.  
demeurant à SAINT-CYR-L'ÉCOLE
  
- Monsieur Olivier AYMARD**  
Chef de projet informatique, BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE,  
LEVALLOIS-PERRET  
demeurant à MAREIL-MARLY
  
- Madame Chantal LECOQ**  
Directeur d'Études, CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, PARIS  
demeurant à RICHEBOURG

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 10 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :**

- **Madame Martine QUANCARD**  
Cadre bancaire, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF  
demeurant à LE VESINET,
- **Monsieur José MARQUÉS ESTEBANEZ**  
Responsable d'affaires, CIMLEC, LES MUREAUX  
demeurant à LES MUREAUX
- **Madame Chantal LECOQ**  
Directeur d'Études, CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, PARIS  
demeurant à RICHEBOURG

**Article 3 : La Médaille d'Honneur du Travail OR est décernée à :**

- **Madame Chantal LECOQ**  
Directeur d'Études, CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, PARIS  
demeurant à RICHEBOURG

**Article 4 : La Médaille d'Honneur du Travail GRAND OR est décernée à :**

- **Madame Brigitte ELLUARD**  
Cadre Bancaire, CREDIT AGRICOLE CB, PARIS LA DEFENSE  
demeurant à CROISSY-SUR-SEINE

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Thierry LAURENT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018169-0002

**signé par**

**Thierry LAURENT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Le 18 juin 2018**

**Préfecture des Yvelines  
Cabinet**

**Arrêté accordant la Médaille d'Honneur et du Travail – Promotion du 14 juillet 2018**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES YVELINES

Arrêté du 18 juin 2017  
accordant la Médaille d'Honneur et du Travail  
Promotion du 14 juillet 2018

Cet arrêté n'est pas disponible sur Internet et Intranet

Il peut être consulté :

- à la Préfecture des Yvelines Service accueil (1, rue Jean Houdon à Versailles)
  - En Sous-préfecture
- à la Mairie du lieu de résidence du promu





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018169-0003

**signé par**

**Thierry LAURENT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Le 18 juin 2018**

**Préfecture des Yvelines  
Cabinet**

**Arrêté accordant la Médaille d'Honneur et du Travail – Promotion du 15 juillet 2018**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté du 18 juin 2017  
accordant la Médaille d'Honneur et du Travail  
Promotion du 15 juillet 2018  
(Dossier entreprise)

Cet arrêté n'est pas disponible sur Internet et Intranet

Il peut être consulté :

- à la Préfecture des Yvelines Service accueil (1, rue Jean Houdon à Versailles)
  - En Sous-préfecture
  
- à la Mairie du lieu de résidence du promu



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018169-0005

**signé par**  
**thierry LAURENT, Le Sous-Préfet directeur de cabinet**

**Le 18 juin 2018**

**Préfecture des Yvelines**  
**Cabinet**

**Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport  
par des particuliers d'artifices de divertissement**

Le Préfet des Yvelines

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

**Objet :** Mesures préventives à mettre en œuvre dans le cadre des manifestations de la fête de la musique

**P. Jointes :** – Arrêté préfectoral réglementant temporairement la vente au détail de produits pétroliers et leur transport ;  
- Arrêté préfectoral relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement.

Dans la perspective des festivités liées à la fête de la musique, et afin de prévenir les éventuels débordements, dégradations de biens publics ou privés qui pourraient en découler, des mesures préventives doivent être prises **du mercredi 20 juin 2018 à 20h00 jusqu'au lundi 25 juin 2018 à 08h00.**

Ainsi un dispositif particulier de sécurité sera mis en place par les services de police et de gendarmerie, qui se traduira par la mobilisation accrue des unités spécialisées.

Parallèlement, je souhaiterais que vous preniez des mesures de prévention situationnelle notamment en ce qui concerne la protection du mobilier urbain ou la sécurisation des chantiers. Ainsi, lorsque des travaux de chantiers sont en cours, je vous conseille très fortement de demander aux chefs de chantiers de sécuriser leurs accès et de mettre tous matériaux, engins et outils (barrières, cônes, matériaux divers...) pouvant être utilisés comme projectiles, hors d'atteinte du public.

Je vous recommande également de prendre toutes dispositions pour que les épaves, poubelles, objets pouvant servir d'armes par nature ou par destination soient rapidement enlevés de la voie publique. Il conviendrait ainsi de vider les conteneurs à verre la veille des événements festifs afin de limiter au maximum l'utilisation de bouteilles pour la confection d'engins incendiaires.

Je vous remercie de bien vouloir prendre attache auprès des bailleurs sociaux, que je sensibilise également à l'approche de la fête de la musique, pour qu'ils s'engagent à inspecter leurs locaux et à appeler, en cas de découverte d'objets dangereux, les services concernés.

En outre, je me permets de vous rappeler que le maire, en vertu de l'article 95 de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires « *peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite* ».

Par ailleurs, deux arrêtés, dont vous voudrez bien trouver copie ci-joint, ont été pris en vue de réglementer la cession et l'utilisation de certains feux d'artifices aux particuliers ainsi que la vente de produits pétroliers au détail. Je vous demande de bien vouloir en assurer l'affichage en mairie dès réception. Il vous appartient de faire également connaître à la population les dispositions du décret n° 2010-580 du 21 mai 2010 modifié qui interdit l'utilisation, par les particuliers, de mortiers de feux d'artifice. De même, je vous remercie de rappeler que la mise en œuvre des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 à P2, est soumise à la détention d'une qualification des artificiers.

Les services de sécurité entreprendront une action de sensibilisation auprès des commerces concernés et les informeront des dispositions prises au niveau départemental mais aussi au plan local.

Si vous organisez un divertissement agréementé d'effets pyrotechniques, je vous demande d'en informer au préalable le centre de secours. Les artifices doivent être réceptionnés par une personne désignée et seront entreposés dans un local isolé, clôturé ou clos, et à l'accès restreint. La durée du stockage doit être aussi réduite que possible. L'opération de transport des artifices du local au champ de tir ne doit s'effectuer qu'en présence et sous la responsabilité de la personne désignée.

Le site que vous retiendrez doit être éloigné de tout point à haut risque et son accès n'être permis qu'aux personnes dûment autorisées et qualifiées. La zone de risque doit être délimitée par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. L'accès de cette zone de risque doit être surveillé. Les spectateurs doivent être rassemblés dans un lieu possédant un nombre suffisant de dégagements et sans cul de sac.

Le tir ne pourra avoir lieu que lorsque vous aurez délivré le permis de tir qui sera contresigné par le chef de chantier, responsable du tir. Les artifices inutilisés ou défectueux doivent être récupérés, rassemblés dans des caisses mises en lieu sûr et installées dans le local fermé à clé et d'accès réglementé.

Je vous remercie par avance de votre mobilisation et vous prie de bien vouloir porter à ma connaissance, par l'intermédiaire de mon cabinet (tél. : 01.39.49.78.66 ou 01.39.49.75.96), les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Thierry LAURENT

En copie à :

- Messieurs les sous-préfets ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018169-0006

**signé par**  
**thierry LAURENT, Le Sous-Préfet directeur de cabinet**

**Le 18 juin 2018**

**Préfecture des Yvelines**  
**Cabinet**

**Arrêté réglementant temporairement**  
**la vente au détail de produits pétroliers et leur transport**

Préfecture  
Service du Cabinet  
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté réglementant temporairement  
la vente au détail de produits pétroliers et leur transport**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

**Vu** le code de la Défense et notamment son article L2353-4.

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55—385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018113-0008 du 23 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

**Considérant** la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ;

**Considérant** l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, de produits incendiaires ou d'acide contre les forces de l'ordre et les services publics, en particulier à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**Considérant**, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

**Considérant** le risque d'atteinte grave aux personnes et aux biens et la nécessité de prévenir ces désordres ;

**Considérant** que le jour officiel de la fête de la musique étant en 2018 un jeudi, les municipalités yvelinoises ont programmé des festivités le jour même mais également le week-end qui précède et celui qui suit le 21 juin 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département des Yvelines.


**Article 2** : La vente au détail de produits pétroliers dans tout récipient transportable et le transport desdits récipients par des particuliers sont interdits du **mercredi 20 juin 2018 à 20h00 jusqu'au lundi 25 juin 2018 à 08h00**

**Article 3** : En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales.

**Article 4** : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry LAURENT





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018170-0001

**Jean-Benoît ALBERTINI**                      **signé par**  
**- Jean-Jacques BROT, Préfet de l'Essonne – Préfet des**  
**Yvelines**

**Le 19 juin 2018**

**Préfecture des Yvelines**  
**Direction de la réglementation et des élections**

**arrêté inter-préfectoral de suspension de l'enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhalla**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Arrêté inter-préfectoral n° 2018**  
**de suspension de l'enquête publique préalable à l'élaboration du plan de**  
**prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de**  
**Vauhallan**

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L123-14 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (modifiée) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2018122-0005 du 2 mai 2018 d'ouverture d'enquête préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan dans les départements des Yvelines et de l'Essonne ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'apporter des modifications substantielles au dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan, mis en enquête publique le 11 juin 2018 ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L123-14 du code de l'environnement M. Genesco, président de la commission d'enquête, a bien été entendu sur le projet de suspension de l'enquête publique susnommée ;

**Sur proposition des** secrétaires généraux des préfetures des Yvelines et de l'Essonne,

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'enquête publique, portant sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan, prévue du 11 juin 2018 au 13 juillet 2018 inclus, ouverte par arrêté inter-préfectoral du 2 mai 2018 est suspendue pour une durée maximale de 6 mois.

**Article 2 :** Un avis annonçant la suspension de l'enquête publique sera publié en caractères apparents par les soins du préfet dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans les départements des Yvelines et de l'Essonne.

Cet avis sera également publié par voies d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans les communes de Guyancourt, Buc, les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas dans les Yvelines et Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Vauhallaan et Massy dans l'Essonne.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires Guyancourt, Buc, les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas dans les Yvelines et Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Vauhallaan et Massy dans l'Essonne.

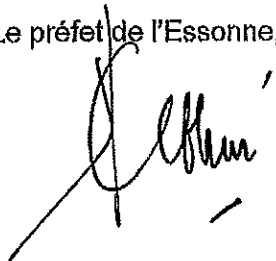
**Article 3 :** Le public sera informé par voie de presse et par voie d'affichage des modalités de reprise de l'enquête publique.

**Article 4 :** Les frais d'insertion dans la presse et d'affichage seront à la charge du responsable du projet.

**Article 5 :** Les secrétaires généraux de la préfecture des Yvelines et de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, les maires des communes de Guyancourt, Buc, les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas dans les Yvelines et Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Vauhallaan et Massy dans l'Essonne ainsi que la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Essonne et des Yvelines.

Fait à Versailles le, 19 JUIN 2018

Le préfet de l'Essonne,



**Jean-Benoît ALBERTINI**

Le préfet des Yvelines,

Le Préfet des Yvelines



**Jean-Jacques BROT**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018169-0004

**signé par  
Julien CHARLES, SG**

**Le 18 juin 2018**

**Préfecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de l'entreprise COLAS  
IDFN pour le dimanche 24 juin 2018**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°**

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés  
de la société Colas Ile-de-France - Normandie le dimanche 24 juin 2018**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la demande reçue le 8 juin 2018, complétée le 14 juin 2018, par la société Colas Ile-de-France – Normandie, agence SNPR de Conflans, sise 89-105 rue de l'Ambassadeur à Conflans-Sainte-Honorine (78 700), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre au salarié concerné de travailler le dimanche 24 juin 2018 au Vésinet (78 110), dans le cadre de la mise en place et du retrait de modules en béton, à l'occasion du vide-grenier qui aura lieu ce jour-là, sur ladite commune ;

**Considérant** que la société susmentionnée, dont l'activité principale consiste en des travaux publics (code NAF 4211Z), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

**Considérant** que le code du travail en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** le caractère exceptionnel de ce travail le dimanche ;

**Considérant** l'existence d'un bail d'entretien passé entre la municipalité du Vésinet et la société Colas Ile-de-France – Normandie ;

**Considérant** que ces travaux répondent à une disposition contractuelle ;

**Considérant** de plus, les nécessités de sécurisation des voies sur lesquelles seront implantées le vide-grenier ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Considérant** que cette manifestation aura lieu le dimanche 24 juin 2018 ;

**Considérant** les impératifs d'installation et de retrait du dispositif de protection le jour-même de la manifestation par la société Colas Ile-de-France – Normandie, soit, le dimanche matin, entre 8 heures et 8 heures 30 et le dimanche soir, entre 18 heures et 18 heures 30 ;

**Considérant** que le refus de délivrance de cette autorisation serait préjudiciable au public;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies concernant le travail effectué le dimanche, en termes de volontariat des collaborateurs, de majoration des heures effectuées et de repos compensateur, comme le détaillent les articles 1, 2 et 3 de l'accord d'entreprise relatif à la mise en place du travail dominical à titre exceptionnel de l'entreprise Colas Ile-de-France – Normandie, joint au dossier, ratifié le 8 juillet 2014 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation sollicitée par l'entreprise Colas Ile-de-France – Normandie, agence SNPR de Conflans, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre au salarié concerné, au Vésinet, aux tâches précitées, au Vésinet, le dimanche 24 juin 2018, selon les créneaux horaires cités supra, est accordée ;

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au maire du Vésinet, ainsi qu'au demandeur.

Fait à Versailles, le 18 juin 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Julien CHARLIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018166-0003

**signé par**  
**Angélique KHALED, Directrice adjointe**

**Le 15 juin 2018**

**Yvelines**  
**DDCS 78**

**Arrêté**



**PREFET DES YVELINES**

**ARRETE DDCS N° 2018-058**

**portant avis d'appel à projets pour l'ouverture de places en Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT), relevant de la compétence de la préfecture du département des Yvelines**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

**Le PREFET DES YVELINES**

**Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations,

**VU** les articles R 313-1 à R 313-10-2 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département et notamment son article 43,

**VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnées à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs,

**VU** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines,

**VU** la circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,



VU la circulaire DGCS/SD1A n°2015-284 du 09 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs,

**Sur proposition** du directeur départemental de la cohésion sociale

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Un avis d'appel à projets est constitué pour l'année 2018 visant à autoriser la création de 110 logements soient 122 nouvelles places en foyer de jeunes travailleurs (FJT) sur le département des Yvelines, ex nihilo.

### Article 2 :

L'avis d'appel à projets définissant le calendrier et les critères de sélection des projets est annexé au présent arrêté ainsi que le cahier des charges de l'appel à projets.

### Article 3 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la cohésion sociale et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Versailles, le **15 JUIN 2018**

Pour le Préfet des Yvelines  
Le Directeur Départemental de la Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale des Yvelines  
et par délégation,

  
La Directrice Départementale Adjointe  
**Angélique KHALED**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Avis n° 2018166-0004**

**signé par**  
**Angélique KHALED, Directrice adjointe**

**Le 15 juin 2018**

**Yvelines**  
**DDCS 78**

**Avis d'appel à projets**

## AVIS D'APPEL À PROJETS FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS

L'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur), en modifiant l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs (FJT) relevant du 10° du I de l'article L.312-1 du CASF, qui ne figurait plus dans ce code depuis le 31 mars 2010. Les foyers de jeunes travailleurs relèvent donc de nouveau du droit commun, notamment en matière d'appel à projet et d'autorisation sous la compétence du préfet de département.

La création de FJT fait partie des leviers d'action que l'État peut actionner dans la région Île-de-France afin de répondre, dans un contexte de grande tension du marché immobilier, aux besoins de jeunes, notamment aux plus démunis d'entre eux, ne relevant pas d'un dispositif d'hébergement mais ayant besoin d'accéder à un logement plus adapté à leurs ressources, de s'inscrire dans un cadre leur permettant de parvenir à l'autonomie et de réussir leur insertion sociale, professionnelle et économique.

À ce titre, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de FJT dans le département des Yvelines.

### **1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Le préfet du département des Yvelines, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du CASF.

### **2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

L'appel à projets porte, dans le département des Yvelines, sur la création maximale de **110** logements pour **122** nouvelles places de FJT relevant des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et relevant de la 10° catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 du CASF.

### **3 – Cahier des charges :**

Le cahier des charges du présent appel à projets pour la création de places en FJT dans les Yvelines est annexé au présent avis.

Ce dernier sera déposé, le jour de la publication du présent avis d'appel à projets, au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la DDCS des Yvelines.

#### **4 – Modalités d’instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt sera réalisé en deux étapes :

– Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l’article R. 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l’article R. 313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF dans **un délai de 8 jours**.

– Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la base des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, l’instruction des dossiers prévue à l’article R. 313-6-3<sup>o</sup> du CASF ne sera pas engagée.

Les instructeurs établiront un compte rendu d’instruction motivé sur chacun des projets qu’ils présenteront à la commission de sélection d’appel à projets. Les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l’appel à projets.

Ne sont pas soumis à cette commission de sélection les projets d’extension de places de FJT correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l’autorisation ou, à défaut de l’une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1<sup>er</sup> juin 2014, date d’entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du CASF).

La commission de sélection d’appel à projets sera constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l’article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de département.

La liste des projets classés sera également publiée au RAA de la préfecture des Yvelines.

Pour chaque projet retenu, la décision d’autorisation du préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision pour les projets non retenus sera notifiée individuellement aux autres candidats.

## **5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le **20/08/2018**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à l'adresse suivante :

DDCS des Yvelines  
1 rue Jean Houdon  
78 000 Versailles

Le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets 2018 – catégorie FJT » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2018– catégorie FJT – candidature » ;
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2018– catégorie FJT – projet ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## **6 – Composition du dossier :**

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité ;
- f) l'agrément de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion de résidences sociales, s'il n'en est pas dispensé.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comprenant :

**1. Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comportant :**

- un avant-projet ou le projet d'établissement ou de service, lui-même, mentionné à l'article L. 311- 8 du CASF,
- un avant-projet ou le projet social de la résidence lui-même prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R. 353-159 du CCH et de son annexe 2, pour les FJT relevant également du statut de résidence sociale
- un avant-projet ou le projet socio-éducatif lui-même, établi conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF et précisant pour le FJT considéré l'ensemble des items retenus pour répondre aux critères énoncés dans la lettre circulaire LC 2006-075 du 22 juin 2006 de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) relativement à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) en direction des FJT,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF.

**2. Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;**

**3. Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :**

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,
- en cas de construction neuve, des plans prévisionnels obligatoirement réalisés par un architecte,
- une note sur les conditions permettant d'assurer la maîtrise foncière de l'implantation présentée,
- tout document sur les conditions de soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation,
- une note sur la qualité environnementale et la performance énergétique.

#### **4. Un dossier financier comportant :**

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- les comptes d'exploitation des années antérieures.
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension, le bilan comptable du FJT existant,
- le budget prévisionnel en année pleine du FJT pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### **7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :**

Le présent avis d'appel à projets et ses annexes est publié au RAA de la préfecture de département : la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **08/08/2018**.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

#### **8 – Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département - **DDCS des Yvelines** - des compléments d'informations avant le **10/08/2018** (date de clôture moins 8 jours, article R.313-4-2) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

[ddcs@yvelines.gouv.fr](mailto:ddcs@yvelines.gouv.fr)

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projets 2018 – FJT ».

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats par messagerie électronique des précisions de caractère général, qu'elle estime nécessaires, au plus tard le **14/08/2018** (date de clôture moins 6 jours, article R. 313-4-2).

#### **9 – Calendrier :**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : **20/06/2018**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures (60 jours après la publication du présent avis) : **20/08/2018**

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : **mi-septembre 2018**.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus :  
**octobre 2018.**

Date limite de la notification de l'autorisation : le **20/02/2019** (délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt)

A Versailles, le **15 JUIN 2018**

Pour le Préfet des Yvelines  
Le Directeur Départemental de la Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale des Yvelines  
et par délégation,  
  
La Directrice Départementale Adjointe  
**Angélique KHALED**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## **Cahier des charges n° 2018166-0005**

**signé par**  
**Angélique KHALED, Directrice adjointe**

**Le 15 juin 2018**

**Yvelines**  
**DDCS 78**

**Cahier des charges**

# CAHIER DES CHARGES

## AVIS D'APPEL À PROJET 2017 ILE DE FRANCE N°3

### POUR LA CRÉATION DE PLACES EN FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS (FJT)

#### DESCRIPTIF DU PROJET

**NATURE** : Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT).

**PUBLIC** : Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de préférence de **16 à 25 ans (sans dépasser l'âge de 30 ans)**, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

**TERRITOIRE** : département des Yvelines

**NOMBRE DE PLACES** : 110 logements pour 122 places. Ces chiffres sont des maxima et ne préjugent en rien du nombre de logements ou de places agréés par la commission à l'issue de cet appel à projets.

#### PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture des Yvelines en vue de la création de places de FJT dans le département des Yvelines constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Les FJT figurent sur la liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) à l'article L.312-1 I 10° du CASF. L'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), en modifiant l'article L313-3 du CASF a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des FJT, qui ne figurait plus dans le CASF depuis le 31 mars 2010. Le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 vient de préciser leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

À ce titre, les FJT doivent bénéficier, contrairement aux autres résidences sociales, d'une autorisation au titre des ESSMS, leur création étant soumise à appel à projet. Cette autorisation se superpose à l'obtention de l'agrément pour bénéficier de l'aide à la pierre, qui est délivré quant à lui dans le cadre du droit commun.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension de plus de 30 % de la capacité déjà autorisée, de création ou de transformation de places en FJT.

## **1 – LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 31) ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF, modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des ESSMS ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 09 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006 relative aux foyers de jeunes travailleurs.

La préfecture des Yvelines, compétente en vertu de l'article L.313-3 c) du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de foyers de jeunes travailleurs (FJT) dans le département des Yvelines. L'autorisation est délivrée pour quinze ans ; son renouvellement est subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF.

## **2 – LES BESOINS**

### **2.1 – Les documents de planification**

Parmi les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation en vertu de l'article L.313-4 du CASF, le 1° de cet article (compatibilité avec le schéma d'organisation sociale et médico-sociale) n'est pas applicable, en l'absence de schéma opposable aux FJT. Il convient en revanche de veiller à la cohérence des appels à projet avec les objectifs du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévu au I de l'article L.312-5-3 du CASF ou du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées encore en vigueur, dans le champ desquels figurent les FJT, tout en tenant compte de leur vocation socio-éducative spécifique.

Il est recherché une cohérence avec les autres actions menées en faveur des jeunes actifs ou en voie d'insertion professionnelle au niveau du département, qu'il s'agisse :

– du plan départemental pour le logement des jeunes initialement élaboré dans le cadre de la circulaire n° 2006-75 du 13 octobre 2006 (l'abrogation de celle-ci est sans effet sur ce point)

relative à l'amélioration de l'accès au logement des jeunes, quand il existe de manière distincte ;

- du programme départemental d'insertion et du fonds d'aide aux jeunes prévus respectivement aux articles L.263-1 et L.263-3 du CASF ;
- des actions visant à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes prévues à l'article L.121-2 du même code dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale ;
- des mesures du plan régional d'action en faveur de la jeunesse en Île-de-France (cf. plan Priorité Jeunesse / rapport au Comité interministériel de la jeunesse du 30 janvier 2014).

Il convient également de prendre en compte :

- les objectifs fixés par le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles en matière de programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes, en application de l'article L.214-3 du code de l'éducation ;
- le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (Sdrif) prévu à l'article L141-1 du code de l'urbanisme ;
- les programmes locaux de l'habitat (PLH) prévu à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitat (CCH) ;
- le plan départemental de l'habitat (PDH) prévu à l'article L.302-10 du CCH ;
- le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.302-13 du CCH ;
- le schéma régional du logement des étudiants et jeunes actifs prévu à l'article L. 822-1 du code de l'éducation.

## **2.2 – La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes selon la proximité des transports et des zones de formation et/ou d'emploi :**

La pertinence des projets soumis sera examinée au regard :

- des taux d'équipements actuels et prévisionnels en termes d'offre à destination des jeunes ;
- la situation des communes au regard de la loi SRU (priorisation des communes carencées ou déficitaires en logements sociaux au détriment des communes déjà fortement dotées en logement social) ;
- la proximité d'une offre de transports en commun ;
- de préférence dans les bassins d'emploi et de formation identifiés (conférences territoriales de bassins d'emplois (CTBE), etc.) ;
- en cohérence et en adaptation des offres de services de proximité (loisir, culture, commerce...) ;
- en cohérence avec les besoins du territoire.

### **3 – OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

#### **3.1 – Public concerné**

Les foyers de jeunes travailleurs mentionnés au 10° du I de l'article L.312-1 du CASF accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de **16 à 25 ans**, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF. Ils ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Les FJT accueillent des jeunes dans une grande diversité de situations :

- actifs occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous divers statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique et professionnel...);
- en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité ;
- des jeunes couples avec ou sans enfant ou des familles monoparentales.

La politique d'accueil doit être fondée sur la mixité sociale, en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF et aux jeunes identifiés par les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

La réponse au présent appel à projet devra détailler les publics accueillis et respecter à cet effet les dispositions de la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Un équilibre de peuplement sera recherché afin de garantir une mixité sociale et géographique. Même s'il est prévu un contrat d'occupation pour une durée d'un mois renouvelable, une sortie rapide vers le logement autonome de droit commun doit être systématiquement recherchée.

#### **3.2 – Réservations préfectorales**

Selon les modalités de l'annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, la part des locaux à usage privatif réservés par le préfet est fixée à au moins 30 % du total des locaux à usage privatif de la résidence sociale – FJT. Dans ce cadre, le préfet propose au gestionnaire des candidats pour ces logements.

Conformément à l'article L.345-2-8 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs, dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'État doivent informer le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) sur l'ensemble des logements vacants ou susceptibles de l'être. Ils doivent également examiner les propositions d'orientation du service intégré d'accueil et d'orientation et les mettre en œuvre selon les procédures existantes qui leur sont propres.

Le gestionnaire se conformera à cette obligation et passera une convention avec le SIAO, plate-forme unique départementale de coordination, et de régulation. La structure s'engagera à utiliser le système d'information unique dénommée « SI-SIAO ».

### **3-3 – Les exigences architecturales et environnementales**

#### **3-3-1 – Aménagement général**

Le projet répondra aux exigences relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements foyers à usage locatif.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui des plans prévisionnels. Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et de localisation ainsi que les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers en termes d'apprentissage vers l'autonomie. Un document graphique fera apparaître l'hypothèse d'implantation du ou des bâtiments dans leur environnement extérieur.

Les différents espaces devront être sécurisants. Ils devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées.

Des espaces collectifs suffisants, accueillant, adaptés à la vie collective des jeunes et favorisant la convivialité seront mis à disposition des jeunes permettant de répondre aux besoins quotidiens des jeunes et favoriser l'apprentissage vers l'autonomie.

Le projet proposé devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date de dépôt du dossier. Enfin, il sera particulièrement apprécié que le projet s'inscrive dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de suivi des consommations énergétiques.

Le logement ne doit pas être pensé uniquement en termes de lieu d'habitation. Sa localisation, son implantation et son environnement sont aussi importants. Les jeunes sont très attentifs à ces critères. Aussi, la structure sera insérée au sein du territoire, située à proximité de services publics, commerces, bassins d'emploi. Elle sera accessible en transport en commun permettant aux jeunes de rejoindre facilement leurs lieux d'étude et de travail.

#### **3-3-2 – Locaux collectifs**

Le projet devra respecter les dispositions des articles :

– R.351-55 et L.633-1 du CCH qui indiquent que sont considérés comme logements-foyers les établissements à caractère social qui assurent le logement dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et des locaux communs meublés,

– R.633-1 qui précise que ces locaux communs affectés à la vie collective sont des locaux accessibles, dans les conditions définies par le règlement intérieur, et le cas échéant par le contrat, à toute personne logée dans l'établissement, et affectés à des activités telles que les services socio-éducatifs, les services de soins, la restauration, les activités d'animation, de formation ou de loisirs.

Le projet devra indiquer explicitement comment il répond à chacune de ces obligations, en indiquant le ratio retenu de surface par résidents, pour ces locaux communs.

### 3.4 – Missions des FJT

Les FJT mettent à disposition des jeunes, outre le logement, un ensemble d'installations matérielles, d'actions d'accompagnement et d'animation socio-éducatifs individuels et collectifs. L'article D.312-153-2 du CASF précise désormais la liste de celles qui doivent être assurées, dans tous les cas, aux jeunes logés dans le foyer. Elles peuvent être ouvertes à des personnes ne résidant pas dans l'établissement, dans une perspective d'ouverture et d'échanges avec l'environnement extérieur au foyer.

Les actions socio-éducatives se distinguent des missions de gestion locative sociale décrites par la circulaire n° DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) des résidences sociales (RS) que les FJT assurent quand ils sont RS.

Un accompagnement socio-éducatif individualisé doit être prévu en complément des actions d'animation collective, afin de réaliser un diagnostic de la situation du jeune, de l'aider à concevoir un projet, de lui proposer un suivi, de le guider dans ses démarches, de mobiliser avec lui les ressources extérieures et d'assurer une interface avec d'autres services publics ou associatifs. Cette démarche d'accompagnement doit donc s'inscrire dans la mobilisation du jeune tant dans son projet individuel qu'autour de projets collectifs.

Dans ce cadre, les FJT assurent :

a – Des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement. La fonction d'accueil doit permettre de réaliser un diagnostic de la situation du jeune et de connaître ses ressources et potentialités et ses éventuelles difficultés. Elle est assortie d'actions d'information et d'orientation en matière de logement ; elle doit permettre la création et l'actualisation d'une demande de logement social. Le foyer constitue en effet une étape dans le parcours résidentiel du jeune, entre décohabitation familiale et accès au logement autonome. La fonction d'accueil s'appuie notamment sur les moments déterminants que constitue la signature du contrat de séjour et la remise du livret d'accueil.

b – Des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs. Il peut s'agir d'actions collectives qui visent en premier lieu à favoriser la socialisation, les échanges et le partage d'expériences mais également des actions d'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la République. Ce type d'actions est particulièrement nécessaire lorsque le foyer propose un habitat diversifié (logements diffus rattachés à un foyer-soleil).

c – Le logement proposé doit permettre la préparation des repas, qui peut aussi être réalisée dans des cuisines collectives, d'étage ou dans un local spécifique, réservées aux seuls résidents. Une restauration peut être assurée à proximité, le cas échéant par des organismes extérieurs dans le cadre de conventions conclues avec le gestionnaire du foyer. Cette restauration peut être ouverte sans condition d'âge à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. Elle doit rester optionnelle.

Les actions et services mentionnés aux 1 à 3 ci-dessus peuvent être ouverts à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. La restauration peut l'être sans condition d'âge.

### 3.5 – Les gestionnaires

Les foyers de jeunes travailleurs peuvent notamment être gérés par des associations régies par la loi de 1901, des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles. L'article D.312-153-3 nouveau du CASF prévoit désormais que pour les foyers créés à compter du 03 août 2015, l'organisme gestionnaire doit être agréé dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du CCH pour la gestion de résidences sociales, à moins qu'ils ne soient dispensés de cet agrément. Sont notamment dans ce dernier cas les collectivités territoriales, les centres communaux d'action sociale et les organismes d'habitations à loyer modéré.

### 3.6 – Les objectifs de qualité

En tant qu'établissements autorisés, les FJT sont tenus de respecter les dispositions du code de l'action sociale et des familles garantissant les droits des usagers, notamment les outils et obligations listés dans les articles L.311-3 et suivants du CASF.

Les FJT se caractérisent par une approche globale des jeunes. Conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF, l'action menée par les FJT est structurée par un **projet** socio-éducatif dont la finalité est l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes accueillis. L'accent doit être mis sur le respect de leur vie privée, conformément aux dispositions de l'article L.633-2 du CCH, issues de l'article 48 de la loi Alur, qui encadrent les limitations qui peuvent être apportées à la jouissance du domicile, en particulier par le règlement de fonctionnement. Ainsi le gestionnaire ne peut accéder au local privatif du résident qu'à la condition d'en avoir fait la demande préalable et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Plus globalement, le règlement de fonctionnement doit être adapté aux caractéristiques de la population jeune d'aujourd'hui, à ses attentes et à ses besoins.

Ce projet nécessite une équipe dédiée disposant de qualifications, adaptées aux actions individuelles et collectives mises en œuvre, telles que décrites par la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Il doit être intégré dans le projet d'établissement prévu à l'article L.311-8 du CASF qui est établi, pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, lorsque la constitution de ce conseil n'est pas obligatoire, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

Les FJT relevant également du statut de résidence sociale, le projet socio-éducatif doit en outre être intégré au projet social de la résidence prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R.353-159 et de son annexe 2. Les aspects communs et les aspects spécifiques de chaque type d'accueil doivent être clairement identifiés.

Le projet socio-éducatif doit de préférence être élaboré dans le cadre d'une démarche partenariale engagée en amont de la création du foyer, qui peut notamment être conduite dans le cadre du comité de pilotage prévu par l'annexe 1 à la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales. L'abrogation de cette dernière est sans effet sur la nécessité de ce comité.

Il s'appuie sur un diagnostic préalable des ressources locales et des caractéristiques des situations de jeunesse sur le territoire d'implantation, permettant de connaître, à minima :



- le profil du public potentiel du FJT et ses besoins ;
- l’offre locale de logements, d’équipements et services sociaux, sanitaires, culturels et de loisirs ;
- les politiques locales de la jeunesse et de l’habitat.

### **L’avant-projet social**

Le candidat devra présenter les grandes lignes de l’avant-projet social au regard des 4 composantes suivantes :

- la politique de maîtrise de la redevance et gestion locative ;
- la politique de gestion locative et l’accompagnement social adapté au public accueilli ;
- la politique de peuplement et d’attribution des logements ;
- la politique de sortie vers le logement ordinaire.

### **L’avant-projet socio-éducatif**

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de l’avant-projet socio-éducatif qui doit répondre aux 5 principes fondateurs justifiant l’attribution de la prestation de service CAF :

- l’ouverture à tous et le brassage de populations d’origines diverses ;
- l’inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l’habitat ;
- l’accompagnement à l’accès aux droits et à la citoyenneté ;
- la valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l’environnement.
- l’accompagnement individualisé.

En outre, l’avant-projet socio-éducatif devra comporter les trois éléments constitutifs d’une offre de service adaptée :

- l’accueil, l’information, l’orientation ;
- l’aide à la mobilité et à l’accès au logement autonome ;
- l’aide à l’insertion sociale et professionnelle.

Pour l’application de ces dispositions, le candidat joindra les documents suivants :

- le livret d’accueil ;
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;
- le règlement de fonctionnement ;
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge ;
- la description de la forme de participation qui sera mise en œuvre ;
- le projet d’établissement.

De plus, les dispositifs prévus par l’article L.633-2 du CHH devront également être mise en œuvre. À ce titre, le candidat joindra un exemplaire de contrat de location soumis à la signature du jeune.

### **3.7 – Partenariat et coopération**

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place avec les acteurs territoriaux en charge de la vie sociale, culturelle, sportive et de santé, de la protection de l'enfance dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

### **3-8 – Le délai de mise en œuvre**

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure. Un rétro-planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N = jour d'ouverture.

## **4 – PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS**

### **4-1 – L'équipe**

Le taux d'encadrement sera indiqué par le candidat en équivalent temps plein (ETP) pour x personnes. À titre indicatif, le taux moyen constaté en Île de France pour les RS-FJT est d'un ETP pour vingt-deux résidents (tout type de personnel confondu). Cet encadrement devra permettre de maintenir un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

Ces moyens d'accompagnement seront ventilés entre :

- personnel socio-éducatif ;
- personnel administratif et de direction ;
- personnel technique.

La description des postes de travail devra être précisée dans l'avant-projet d'établissement. À ce titre, le candidat présentera la composition de son équipe au travers d'un organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

De plus, la répartition des effectifs en fonction des différents types d'accueil (jeunes confiés par l'aide sociale à l'enfance et les placements de justice de la protection judiciaire de la jeunesse) devra être fournie.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquate.

### **4.2 – Redevances et prestations facultatives**

L'avis annuel sur la fixation des loyers conventionnés et ses annexes, dont le tableau des valeurs des loyers et redevances maximums de zone des logements et des logements-foyers nouvellement conventionnés, rappelle explicitement que les valeurs qui y sont fixées constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Le montant de la redevance devra être justifié dans la réponse à l'appel à projets au vu d'une

part, de l'équilibre de l'opération et d'autre part, des restes pour vivre et restes à charge pour le public accueilli.

Une attention particulière doit être portée à la solvabilité du public accueilli lors de la fixation des redevances en tenant compte des surfaces et des redevances maximales prises en compte pour le calcul de l'APL et du reste à charge en fonction de la situation d'emploi des jeunes qui peut évoluer rapidement. Conformément à la réglementation le refus d'une candidature pour insuffisance de ressources ne sera pas accepté ; aussi le gestionnaire doit s'attacher à proposer des redevances accessibles et compatibles avec tout revenu atteignant ou dépassant le RSA socle. Les modalités d'accueil des publics à faible niveau de ressources (par exemple RSA, Garantie Jeunes...) doivent être explicitées. Le public cible des FJT devra avoir des revenus entre le RSA socle, ou son équivalent, et le plafond des ressources applicables aux bénéficiaires de logements-foyers visés par le statut PLAI.

**La redevance inclut le loyer et les charges locatives récupérables (L+C), qui sont (R.353-156 du CCH) les charges classiques de tout logement (nettoyage et réparation de toutes parties communes, couloirs, escaliers ascenseurs, espaces verts....) ainsi que les fluides consommés à titre privatif (eau, gaz, électricité, chauffage) et les taxes locatives conformément à l'article R.353-158 du CCH.**

Selon l'annexe 2 au III art R.353-159 du CCH, dans les articles 5, 9 et 12 de la convention conclue entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire en application de l'article L.353-2 du CCH et portant sur les résidences sociales visées aux articles L.351-2 et R.351-55 du CCH et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement :

- Seules les prestations prévues comme telles par les textes peuvent être rendus obligatoires.
- Toutes les autres prestations sont facultatives car non imposées par un texte réglementaire ou législatif, et doivent être, chacune individuellement, acceptées ou refusées explicitement par le résident qui doit être informé de leur montant prévisible et sous quelles conditions et dans quels délais il pourra y mettre fin.
- La facturation des prestations et mobilier (P+M) est nécessairement incluse dans la redevance si elles sont obligatoires.
- Les prestations sont facturées séparément si elles sont facultatives et délivrées sur demande du résident. L'ensemble des prestations sont définies, structure par structure, dans la convention APL, et ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette APL.

Le gestionnaire devra rappeler au résident ce dernier point.

#### **4.3 – Typologie des logements**

Les logements proposés doivent être autonomes (cuisine ou kitchenette, salle de bains) et leur typologie doit correspondre au projet social.

Afin de permettre un accès aux FJT du public visé par l'appel à projet, les projets devront proposer un quota de 11 logements représentant 22 places destinés aux couples ou aux familles (T1bis, T2). Les 99 autres logements (T1, T1') seront destinées aux personnes seules et **devront répondre aux normes dimensionnelles d'habitabilité**. Ainsi, les logements T1 devront avoir une surface au moins égale à 25 m<sup>2</sup> et être justifiés par les besoins d'un réservataire.

**Comme le préconise la circulaire loyer du 8 janvier 2018, « les redevances sont des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière systématique ».**

**Le porteur de projet est donc invité à minorer ces montants de redevance en fonction de la taille des logements afin d'éviter des écarts injustifiés entre logements de même type.**

#### **4-4 – Le cadrage budgétaire**

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le candidat transmettra les éléments suivants :

- le prix de revient prévisionnel ;
- le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût prévisionnel de la construction, la pré-étude de financement, le plan d'amortissement de l'emprunt, l'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation ;
- le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

L'article R.353-158 du CCH prévoit les éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle.

#### **4.5 – Évaluation**

Les FJT sont soumis aux obligations d'évaluation interne et externe de droit commun, notamment à l'obligation de transmission d'un rapport d'évaluation interne tous les 5 ans en application de l'article D.312-203 du CASF. En outre, les foyers percevant une aide du FONJEP donnent lieu à une évaluation triennale conformément à l'instruction ministérielle DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012 relative aux subventions d'appui au secteur associatif servies par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) sur les crédits des programmes 163 et 177 et le budget d'intervention de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé).

Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

En application de l'article 15 (suivi de l'exécution) de l'annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, chaque année, au 15 novembre, le gestionnaire adresse au préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé la convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2 du CCH, au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou au conseil départemental, un bilan d'occupation et d'action sociales, le tableau des redevances pratiquées mentionné à l'article 11 ainsi que la liste et le prix des prestations prévues à l'article 12 de la dite convention, la comptabilité relative à la résidence sociale – FJT pour l'année précédente, un budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année en cours et les éventuels avenants à la convention de location signée entre le propriétaire et le gestionnaire. Le gestionnaire doit être en mesure de justifier au préfet le montant de la redevance et des prestations au vu de ces documents. Il en adresse copie au propriétaire.

**ANNEXE 1 AU CAHIER DES CHARGES  
LAS CRITERES DE SÉLECTION DES PROJETS**

THÈMES	CRITÈRES	COTATION *	COMMENTAIRES
LOCALISATION ET ARCHITECTURE	ACCESSIBILITÉ DE LA STRUCTURE AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE OU ATTEINTES DE PATHOLOGIES LOURDES		
	QUALITÉ DU PROJET ARCHITECTURAL ET ADAPTION DE LA STRUCTURE AU PUBLIC VISE		
	PERTINENCE DU CHOIX DE L'IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE PAR RAPPORT AUX BESOINS LOCAUX		
	PERTINENCE DU CHOIX DE L'IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE PAR RAPPORT AUX MOYENS LOCAUX (TRANSPORTS EN COMMUN SERVICES PUBLICS)		
CAPACITÉ DU BAILLEUR ET DU GESTIONNAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET	CAPACITÉ À RESPECTER LES DÉLAIS ATTENDUS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET		
	EXPÉRIENCE DU MAÎTRE D'OUVRAGE DANS LA RÉALISATION DE PROJET IDENTIQUE OU SIMILAIRE		
	EXPÉRIENCE DU GESTIONNAIRE DANS LA PRISE EN CHARGE DU PUBLIC ACCUEILLI DANS LA STRUCTURE		
ACCUEIL PHYSIQUE DES USAGERS	REDEVANCES (minoration)		
	PRESTATIONS (FACULTATIVES ET OBLIGATOIRES, TYPE ET MONTANT)		
	CAPACITÉ D'ACCUEIL DES PUBLICS PRECAIRES (REDEVANCE ET PRESTATIONS)		

QUALITÉ DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT	ADÉQUATION ET PERTINENCE DU PROJET PAR RAPPORT À LA SPÉCIFICITÉ DU PUBLIC ACCUEILLI		
	QUALITÉ ET PERTINENCE DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES ACTIVITÉS PROPOSÉES		
	MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS		
	OUTILS D'ÉVALUATION MIS EN PLACE		
COOPÉRATION AVEC LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS	INTÉGRATION DANS UN RÉSEAU STRUCTURÉ		
	COOPERATION DE L'OPÉRATEUR AVEC LES SERVICES DE L'ÉTAT		
	QUALITÉ ET DEGRÉ DE FORMALISATION DES COOPÉRATIONS AVEC LES AUTRES ACTEURS PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE		
ASPECTS FINANCIERS DU PROJET	VIABILITÉ FINANCIÈRE DU PROJET AU VU DU BP PRÉSENTÉ, CRÉDIBILITÉ DU PLAN DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS		
	COÛTS DE FONCTIONNEMENT À LA PLACE ET RAPPORT COÛT EFFICACITÉ		
	MUTUALISATION DE MOYENS PROPOSÉES ET INCIDENCES BUDGÉTAIRES		
	COHERENCE DU CHIFFRAGE BUDGÉTAIRE EN FONCTIONNEMENT AVEC LES MOYENS ANNONCÉS		
TOTAL	* 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée.		



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2018162-0002

**signé par**

**Thierry LAURENT, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Le 11 juin 2018**

**Yvelines**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)**

**Arrêté fixant la permanence de la chaîne de commandement et la permanence du Service de santé et de secours médical du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**



PREFET DES YVELINES

Service départemental  
d'incendie et de secours  
PÔLE GESTION DES RISQUES  
Groupement opérations

**LE PRÉFET DES YVELINES**

**Arrêté fixant la permanence de la chaîne de commandement et la permanence du Service de santé et de secours médical du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 32 à 41 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-254 du 7 janvier 2018 fixant la permanence de la chaîne de commandement et la permanence du Service de santé et de secours médical du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Contrôleur général Patrick SÉCARDIN, Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La garde permanente organisée au sein du Corps départemental est constituée par les officiers des centres d'incendie et de secours, des États-majors des groupements, de la Direction départementale des services d'incendie et de secours et du Service de santé et de secours médical qui assurent les fonctions de commandant des opérations de secours (COS - chef de site, chef de colonne, chef de groupe) et directeur des secours médicaux (DSM - médecin officier de garde départementale).

.../...





**Article 2 :** Les officiers désignés ci-dessous sont susceptibles d'assurer les fonctions de COS :

**a) CHEF DE SITE**

ARNOULD	Aymeric	Lcl	SPP
BETINELLI	Christophe	Lcl	SPP
BUSNEL	Christophe	Lcl	SPP
CASSIER	Jean-Baptiste	Col	SPP
DOUVILLE	Bertrand	Lcl	SPP
FOUCAUD	François	Lcl	SPP
FRANCO	Dominique	Lcl	SPP
FREMONT	Sébastien	Lcl	SPP
GALFRE	Christophe	Lcl	SPP
LABADIE	Olivier	Lcl	SPP
LASSIETTE	Francis	Col	SPP
LEGIER	Benoît	Lcl	SPP
LENGLOS	Christophe	Lcl	SPP
LEROY	Philippe	Lcl	SPP
MOSCODIER	Bernard	Lcl	SPP
PETITJEAN	Sébastien	Lcl	SPP
POURCHE	Fabrice	Lcl	SPV
SALLE	Guy	Col	SPV
TASSILE	Nicolas	Lcl	SPP

**Total : 19**

**b) CHEF DE COLONNE**

EST	ANNAT	Cyril	Cne	SPP
EST	AUTENZIO	Thierry	Cne	SPP
EST	BARTHELEMY	Pascal	Cne	SPV
EST	BOUBET	Stéphane	Cdt	SPP
EST	GRANGER	Philippe	Cdt	SPP
EST	GRANIER	Nicolas	Cne	SPP
EST	KERN	Valérie	Cne	SPP
EST	MARCAL	Alexandre	Cne	SPP
EST	MARCHAL	Sylvain	Cdt	SPP
EST	MARILLEAU	Philippe	Cdt	SPP
EST	NIRONI	Stéphane	Cne	SPP
EST	PF AHL	Guillaume	Cne	SPP
EST	WILM	Arnaud	Cdt	SPP

**Total : 13**

OUEST	ALBERT	Bernard	Cdt	SPP
OUEST	AVENEL	Sébastien	Cne	SPP
OUEST	BAILLON	Yoann	Cne	SPP
OUEST	BIDARD	Marc	Cdt	SPP
OUEST	BOUGANNE	Michael	Cne	SPP
OUEST	BUTEZ	Cyril	Cne	SPP
OUEST	CRUZ-MOREY	William	Cdt	SPP
OUEST	ETCHEBERRY	Jean-Christophe	Cdt	SPP
OUEST	GOUPIL	Philippe	Cdt	SPP
OUEST	LEDUFF	Philippe	Cne	SPP
OUEST	MAGIMEL	Christelle	Cne	SPP
OUEST	MOREL	Philippe	Cne	SPP
OUEST	PINAULT	Laurent	Cne	SPP

OUEST	VICHERY	Roland	Cdt	SPP
OUEST	VRANKEN	Eric	Cne	SPP

**Total : 15**

SUD	CASARIN	Philippe	Cdt	SPP
SUD	CAVELLAT	Pierre-Marie	Cdt	SPP
SUD	DEBIAIS	Stéphane	Cdt	SPP
SUD	DE OLIVEIRA	Irnando	Cne	SPP
SUD	FAUVEAU	Alain	Cdt	SPP
SUD	GODNAIR	Perrine	Cne	SPP
SUD	GUILARD	Thierry	Cne	SPP
SUD	HORN	Stéphan	Cdt	SPP
SUD	LEPERF	Pierre-Yves	Cdt	SPP
SUD	OGER	Philippe	Cdt	SPP
SUD	PRÉJEANT	Marc	Cdt	SPV
SUD	RACOUA	Patrick	Cdt	SPP
SUD	REINAUDO	Jean-Luc	Cdt	SPP
SUD	SIMON	Pierre-Yves	Cdt	SPP

**Total : 14**

**Total général : 42**

**c) CHEF DE POSTE DE COMMANDEMENT DE NIVEAU COLONNE ET CHEF DE GROUPE**

La liste nominative des chefs de poste de commandement de niveau colonne et des chefs de groupe est validée périodiquement par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

**Article 3 :** Les officiers du Service de santé et de secours médical désignés ci-dessous sont susceptibles d'assurer les fonctions de DSM :

BENHAMMOUDA	Isabelle	Médecin de classe normale	SPP
COUDERT	Chantal	Médecin de classe exceptionnelle	SPP
DUQUESNE	Jean-Michel	Médecin de classe exceptionnelle	SPP
FROMENTIN	Benoît	Médecin hors-classe	SPP
RESNIER	François	Médecin de classe exceptionnelle	SPP

**Total : 5**

**Article 4 :** Ces officiers assureront leurs fonctions en respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines. En cas de manquement, l'officier concerné pourra être radié de la liste.

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en application à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 2017-254 du 7 janvier 2018 est abrogé.

**Article 7 :** Le Sous-préfet, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 11 juin 2018

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Thierry LAURENT